



Direction Générale Territoires,
Proximité, Déchets et Sécurité
Pôle Loire, Sèvre et Vignoble

Décision n°2026-84

Objet : Basse-Goulaine – Convention ayant pour objet la constitution d'une servitude au profit d'ENEDIS relative à la mise en place de deux canalisations souterraines sur la parcelle métropolitaine cadastrée AP851 située rue Robert Scott

Réf. : 2.2.6

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 11.4.7) portant délégation du Conseil à la Présidente pour approuver tout acte d'établissement, de modification ou de suppression de servitudes,

Vu l'arrêté n°2025-66 du 08 octobre 2025 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Vu l'avis de France Domaine en date du 20 janvier 2026,

Vu le projet de convention de servitude entre ENEDIS et Nantes Métropole autorisant la mise en place de deux canalisations souterraines de 3 m de large, sur une longueur totale d'environ 8 mètres, ainsi que ses accessoires, sur la parcelle métropolitaine cadastrée AP851 située rue Robert Scott à Basse-Goulaine,

Considérant que Nantes Métropolitaine est propriétaire de la parcelle cadastrée AP851 d'une surface de 759 m², située rue Robert Scott à Basse-Goulaine,

Considérant que le déplacement ou le remplacement des végétaux reste conditionné à l'accord préalable des services de Nantes Métropole sur le nombre et le choix des essences,

Considérant qu'à l'achèvement des travaux, les services de Nantes Métropole seront appelés à en constater la conformité,

Décide

Article 1. La constitution d'une servitude entre ENEDIS et Nantes Métropole autorisant la mise en place de deux canalisations souterraines sur la parcelle métropolitaine cadastrée AP851 située rue Robert Scott à Basse-Goulaine.

Article 2 : Dit que cette servitude est consentie pour assurer l'alimentation et la distribution publique d'électricité par la mise en place de deux canalisations souterraines de 3 m de large, sur une longueur totale d'environ 8 mètres, ainsi que ses accessoires, dans les limites de la parcelle d'accueil cadastrée AP851, propriété de Nantes Métropole, située rue Robert Scott à Basse-Goulaine.

Article 3. Cette servitude étant de droit, elle est consentie sans indemnité et prendra effet à compter de sa signature. Elle est conclue pour la durée de l'ouvrage.

Article 4 : La régularisation interviendra par passation de la convention de servitude afférente et sera, après signature par les parties, authentifiée devant notaire aux frais du demandeur afin d'être publiée au service de la Publicité Foncière.

Article 5. M. le Directeur général des services de Nantes Métropole et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **30 JAN. 2026**

Pour la Présidente
Le Vice-président délégué

mis en ligne le :

05 FEV. 2026

Pascal BOLQ